



Forum des Organisations Nationales de Droits Humains

PASOC

**Brochure de vulgarisation des
Textes de droits humains en Mauritanie**

Madina ATHIE,
Consultante

Avril 2010.

Sommaire

Introduction	2
1. Des droits de l'homme et des libertés individuelles.....	3
2. De l'égalité et la non discrimination	6
2.1 L'égalité	6
2.2 De la non –discrimination	7
3. Des droits socio-économiques	12
4. Des droits civils	15
5. Des devoirs du citoyen	19

La brochure de recueil d'extraits de textes est conçue dans le cadre du Projet de renforcement de vulgarisation des textes de droits humains.

Elle présente une compilation d'extraits des textes fondamentaux constituant le socle du système mauritanien de défense et de protection des droits humains.

Ces textes, ayant introduit les droits humains dans le droit positif mauritanien, régissent l'exercice des libertés publiques et l'obligation de l'Etat de mettre en place les conditions nécessaires à la jouissance de ces mêmes droits. Autrement dit elle réunit plusieurs extraits des textes sur la base desquelles les lois et règlements relatifs aux libertés des citoyens, à leurs droits et leurs devoirs au sein de l'Etat mauritanien sont élaborés.

Etant donné le champ très vaste couvert par les textes choisis, nous avons estimé que le lecteur sera plus à l'aise avec quelques extraits liés à des thèmes précis. Ainsi ces extraits de textes sont commentés eu égard à leur intérêt pour les citoyens et à leur application dans le contexte mauritanien.

Avec cette brochure de vulgarisation, le lecteur est appelé à aller vers une meilleure connaissance de ces droits fondamentaux en vue de les protéger contre les violations.

1. Des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les droits de l'homme sont les droits inhérents à l'être humain, quels que soient sa nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Autrement dit ce sont des droits que chaque personne a du fait que c'est un être humain. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles.

C'est pourquoi, il est d'une importance capitale pour nous les citoyens et citoyennes que nos droits, nos libertés mais aussi les obligations du gouvernement soient inscrits de manière expresse dans la Constitution.

Car la Constitution de la République est la charte fondamentale qui régit la nation mauritanienne. A ce titre, elle est considérée comme la référence pour tout ce qui concerne les droits et libertés des citoyens. De cette sorte l'ensemble des lois, des règlements et des actions du gouvernement concernant les citoyens mauritaniens doivent respecter les dispositions constitutionnelles.

Ceci confère une protection de nos droits contre tout abus ou violations de la part d'un individu, d'un groupe ou encore de l'Etat (par ses démembrements parlement ; gouvernement, collectivités locales, tribunal) etc.

L'intérêt pour les citoyens de connaître les droits qui leurs sont garantis, quelles sont les obligations de l'Etat à leurs égard et ce qu'ils sont en droits de réclamer en cas d'abus.

Pour ce faire un premier niveau est de recourir à la Constitution mais aussi aux textes de référence de cette dernière qui en sont partie intégrante, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des

droits de l'homme et des peuples.

Par conséquent la Constitution est un texte fondamental car il énonce des dispositions (sous forme d'article + le préambule) qui confèrent des droits aux citoyens, d'autres qui identifient l'autorité en charge de la garantie et/ou de la mise en œuvre de ces droits et aussi des mécanismes de contrôle. Ces trois éléments constituent ce qu'on appelle *le système de protection des droits humains*.

La Constitution

Adopté par referendum le 20 juillet 1991 et révisé le 25 juin 2006

Article 10 :

L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment : la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République ; la liberté d'entrer et de sortir du territoire national ; la liberté d'opinion et de pensée ; la liberté d'expression ; la liberté de réunion ; la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ; la liberté du commerce et de l'industrie ; la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique.

La liberté ne peut être limitée que par la loi.

(...)

Ces libertés sont consenties par la constitution et dont jouissent les personnes établies sur le territoire national. Autrement dit toute personne humaine a **la liberté de faire/ d'effectuer** les actions mentionnées dans l'article 10 de la Constitution.

Ce sont des libertés que chaque personne peut se prévaloir individuellement.

Cependant en Mauritanie, ces libertés peuvent être limitées par la loi dans leur étendu mais pas dans leur substance. C'est-à-dire que la Constitue permet

de réglementer l'exercice de ces libertés par la loi de telle sorte que l'ordre public soit garanti. Par contre aucune loi ne peut interdire d'une manière ou d'une autre les libertés octroyées par la Constitution aux citoyens.

Dans la pratique, on assiste souvent à des cas où l'autorité interdit la mise en œuvre complète de ces libertés. De même il est des cas où les autorités rendent tellement difficile l'exercice de ces libertés que les citoyens n'arrivent pas en profiter.

A titre d'exemple, la liberté d'association est soumise à un régime d'autorisation sélectif dans la pratique par les administrations compétentes. Ainsi l'article 10 dispose que tous les citoyens ont la liberté d'association, tandis que la loi mauritanienne de 1964 prévoit que pour créer une association, les citoyens doivent obtenir l'autorisation du ministère de l'intérieur. Ce qui constitue déjà en soit une limite de la liberté d'association. Les fonctionnaires en charge de délivrer l'association rendent dans la pratique encore plus difficile la délivrance du récépissé d'autorisation. Finalement on peut dire que la liberté d'association est violée en Mauritanie.

2. Egalite et non discrimination

Déclaration universelle des droits de l'homme

Adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

(...)

2.1 Egalité

Ce principe signifie que la loi doit s'appliquer de la même sorte à tous les citoyens et citoyennes sans distinction de sexe, de race, d'opinion, de religion, d'origine sociale.

C'est un principe fondamental qui donne tout son sens aux droits de l'homme.

En Mauritanie on constate malheureusement que l'égalité des citoyens est parfois remis en cause dès la naissance, contrairement à l'article premier de la Déclaration ci haut citée, car certaines personnes naissent esclaves, d'autres naissent socialement inférieures du fait de leur caste.

L'égalité implique aussi une obligation à l'égard des dirigeants de traiter tous les mauritaniens de la même manière sur la base des dispositions législatives et constitutionnelles. On parle alors d'égalité devant la loi.

L'égalité a pour corollaire la non discrimination.

2.2 De la non -discrimination

La non discrimination découle des règles qui établissent que tous les êtres humains sont égaux, donc aucune raison ne saurait justifier des traitements inégaux des êtres humains dans leur dignité et devant la loi. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité.

Une observation simple de la vie socio-économique et politique de la Mauritanie démontre de fortes discriminations à l'endroit de certains groupes ou personnes titulaires de droits spécifiques.

Ces discriminations sont illégales de par les engagements que la Mauritanie a pris en ratifiant les conventions internationales qui les interdisent.

Convention internationale contre la discrimination raciale

Entrée en vigueur le 12 janvier 1989

Art. 1

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Article 2

1. aucun Etat, institution, groupe ni individu ne doit faire de discrimination sous quelque forme que ce soit en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine

ethnique.

2. aucun Etat ne doit encourager, préconiser ou appuyer, par des mesures de police ou de toute autre manière, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique par des groupes, des institutions ou des individus.

3. des mesures spéciales concrètes devront être prises dans les circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux.

(...)

Article 3

1. des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.

2. Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

• De l'interdiction de l'esclavage comme forme extrême de discrimination

L'esclavage est un crime au regard de l'ensemble des textes qui le régissent et qui font partie du droit mauritanien puisque déjà ratifiés.

La gravité de ce crime est qu'il est une négation manifeste des principes et droits fondamentaux de la personne humaine : la dignité, la liberté, l'égalité et la sécurité de la personne humaine.

Article 4 Déclaration Universelle des droits de l'homme

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

(...)

Convention internationale contre l'esclavage et les pratiques analogues (1956)

Article 6

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

(...)

Loi n° 2007.048 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Article premier : Conformément aux valeurs de l'Islam, qui sont venus libérer l'Homme de tout esclavage et lui garantir la dignité, de la Constitution et des Convention internationales consacrant les principes de la liberté de l'Homme à sa naissance jusqu'à sa mort, la présente loi a pour objet de définir, incriminer et réprimer les pratiques esclavagistes.

Article 2 : L'esclavage est l'exercice de l'un des attributs du droit de propriété ou l'ensemble de ceux-ci sur une ou plusieurs personnes.

L'esclave est l'homme ou la femme, mineur ou majeur, considérée comme une propriété, sur lequel s'exercent tous les pouvoirs définis à l'alinéa précédent.

Article 3. – Est interdite toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave. (...)

En plus de ces conventions, la Mauritanie a adopté une loi qui criminalise l'esclavage de telle sorte que toute personne pratiquant une quelconque forme d'esclavage devrait être punie.

A la lecture de ces trois extraits de textes, il n'y a pas de doute que tout citoyen mauritanien détenant des personnes humaines comme sa propriété, doit être puni par la loi. Et pourtant jusqu'à là on n'a pas encore assisté à des sanctions judiciaires des maîtres d'esclaves qui continuent d'enfreindre la loi.

- **La discrimination à l'égard des femmes**

C'est une violation des droits prohibée par les textes fondamentaux et aussi par la convention contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

Convention internationale contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes

Entrée en vigueur le 09 juin 2001

Article 15

1. les Etats parties reconnaissant à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi (...)

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjudices et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

(...)

Code du statut personnel

Article 6 : La capacité de se marier est accomplie pour toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus

Article 26 : Le mariage est valablement conclu par le consentement des parties, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage.

Par ces dispositions, la femme a droit au consentement au mariage et est protégée contre le mariage précoce. Dans la pratique, les femmes sont victimes de la discrimination qui se manifeste par l'exclusion, la restriction, l'interdiction d'exercer ou de jouir de certains droits de l'homme, notamment dans les domaines politique, économique, social.

Et pourtant tel que mentionné ci haut la femme et l'homme sont égaux devant la loi. C'est-à-dire qu'ils ont les mêmes droits dans la vie sociale (par exemple le consentement au mariage), dans la vie politique et économique.

Ceci dit, nous devons considérer les coutumes dans ce domaine comme contraires aux dispositions juridiques et faire en sorte de protéger les femmes contre des pratiques bafouant ses droits et mettant en mal son épanouissement.

3. Des droits sociaux économiques

Ce sont les droits qui permettent le plein épanouissement de l'individu dans la société. Ils sont inscrits au niveau international dans le Pacte international relatif aux droits sociaux économiques et culturels.

Pacte international relatif aux droits sociaux économiques et culturels

Entrée en vigueur le 17 février 2005

Les Etats parties au présent Pacte (...)

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels sont créées, (...)

Article 6

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissant le droits au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Article 9

Les Etats partie au présent Pacte reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit (...)

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, (...)

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Article 13

Les Etats partie au présent Pacte reconnaissant le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et toutes les groupes raciaux, ethniques.

La jouissance de ces droits par les citoyens exige de l'Etat de mettre en place les moyens nécessaires. Ceci dit toute personne victime d'une violation de l'un des droits qui y sont énoncés peut invoquer le Pacte pour demander réparation.

Nous avons retenu principalement du texte ci haut les droits ci après :

- **Le droit au travail**

Il s'entend de l'obligation de l'Etat de prendre des mesures en vue permettre aux citoyens de travailler dans des conditions respectant la dignité humaine et les droits du travailleur. Ainsi donc l'Etat doit créer des emplois, former les futurs travailleurs et de veiller à ce que les travailleurs puissent assurer des conditions de vie décentes pour eux et leur famille par leur travail.

- **Droit à Condition de vie décentes**, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le logement, l'habillement, etc.

- **De la protection sociale**

Elle permet de garantir un minimum de conditions de vie a tous les citoyens et les protègent contre la maladie, l'accident au travail, le chômage, la vieillesse etc. Cependant dans les pays sous développés, en l'occurrence chez nous, l'Etat ne prévoit de protéger que les seuls travailleurs fonctionnaires et agents de l'Etat et les travailleurs des grandes entreprises inscrites a la Caisse. De cette sorte une grande majorité des citoyens ne bénéficient d'aucune couverture sociale. Il apparait clairement donc que ce droit est ignoré en Mauritanie.

- **Droit à la sante**

Ainsi le droit à la sante qui signifie que l'Etat doit assurer l'accès pour les citoyens à un système de protection de la santé et la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible.

- **Droit à l'éducation**

Il en est de même pour le droit à l'éducation impliquant que l'Etat mette à la disposition des enfants en âge d'aller à l'école les infrastructures scolaires adéquates. L'Etat a aussi adopté une loi portant obligation pour les parents d'amener les enfants à l'école.

Loi n°2001-054 portant obligation de l'Enseignement Fondamental

Article 1 – L'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 (six) à 14 (quatorze) ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à 6 ans.

Article 4 – Les personnes légalement responsables sont tenues de faire inscrire les enfants dont elles ont la charge dans les 15 jours qui précèdent la date de la rentrée scolaire. (...)

4. Des droits civils

Ils consacrent le principe de la dignité de la personne humaine. Autrement dit ce sont les droits qui tendent vers le respect de la personne, et de la protection de sa vie, de sa liberté et de son honneur de manière égale pour tous les individus.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Adoptée le 10 décembre 1948 par l'ONU

Article 3

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni a des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 11

Toute personne accusé d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 2

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifier.

Article 9

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

Constitution

Article 13 : Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garanties par l'Etat.

Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Ce qu'il faudrait retenir de ces différents, mais complémentaires textes, c'est que tout individu a des droits civils dont nous retenons principalement ici :

- **Sécurité de la personne humaine** : ceci implique que la personne humaine doit bénéficier de la protection de sa vie, de son intégrité physique et morale.

Ce qui ressort plusieurs pratiques contraire dans la société telle que les mutilations génitales féminines, la torture, détention arbitraire,

Ces pratiques sont punissables quelque soit la qualité et la fonction de l'auteur : fonctionnaire de l'Etat, parent, marabout etc. Aussi la personne victime de ces pratiques est en droit d'en demander réparation auprès du tribunal.

- **Droit à un traitement égal devant les tribunaux et à un Procès équitable**

Ils découlent du principe fondamental d'égalité devant la loi et des articles de textes ci haut mentionnés. Cependant il constitue un grand défi pour le gouvernement de faire en sorte que ces droits soient respectés en Mauritanie. Car la liste des violations de ces droits est longue. A titre d'exemple on soulignera les victimes du *Passif humanitaire* qui ont été victimes de procès injustes et d'autres qui, plus de vingt ans après n'arrivent pas à trouver justice dans leur pays.

- **Protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants**

La torture est une violation de la dignité humaine et de ses droits fondamentaux grave qui est puni par beaucoup de textes, dont le plus précis est l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Cependant la torture fortement pratiqués dans les prisons mauritaniennes doit

être dénoncé, combattu et carrément banni comme le stipulent les textes ci hauts.

Il ne faudrait aussi une attention particulière aux autres formes de traitements cruel ; inhumains ou dégradants, qui se passent dans d'autres espaces, souvent non publics, la famille, l'école, les centre de rétention des migrants, entre autres qui sont aussi punissables que la torture.

5. Devoirs du citoyen

Autant le citoyen est titulaire d'une série de droits qui le protègent contre les abus des détenteurs de pouvoir, autant il a des obligations vis-à-vis de sa famille et de sa nation. C'est un principe reconnu par plusieurs textes fondamentaux de droits humains, à savoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Constitution mauritanienne qui disposent que les citoyens ont des devoirs envers la nation.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Entrée en vigueur le 21 octobre 1986

Article 29

L'individu a en outre le devoir :

- 1.** De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;
- 2.** De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;
- 3.** De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;
- 4.** De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;
- 5.** De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;
- 6.** De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;
- 7.** De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;
- 8.** De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

Pacte international relatif aux droits sociaux économiques et culturels

Préambule

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte, (...)

La Constitution

Article 19 :

Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et la propriété privée.
(...)

Le citoyen doit aussi veiller à respecter les obligations vis-à-vis de l'Etat telle que le paiement des impôts et taxes, le respect de l'environnement, la participation au choix des dirigeants par le vote etc.